

Arrêt

**n° 276 586 du 26 août 2022
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ALAMAT et Maître C. MARCHAND
Rue Emile Claus 4
1000 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et
de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS, VII^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juillet 2020, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire et interdiction d'entrée, pris le 7 juillet 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 février 2022 convoquant les parties à l'audience du 17 mars 2022.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. ALAMAT *loco* Me C. MARCHAND, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Europe en 1991. Après avoir été débouté d'une demande d'asile introduite en Allemagne, il dit être arrivé en Belgique en 1997, où il a ensuite séjourné clandestinement.

1.2. Le 16 février 2006, le requérant a été condamné à une peine de six ans d'emprisonnement par le Tribunal correctionnel de Bruxelles, notamment pour participation aux activités d'un groupe terroriste. Le requérant n'a pas interjeté appel de ce jugement, à la différence des autres co-prévenus. A l'égard de ces derniers, la Cour d'appel de Bruxelles a finalement déclaré, le 8 octobre 2020, les poursuites pénales irrecevables, en substance, en raison de l'utilisation déterminante de déclarations recueillies en violation de l'article 3 de la CEDH et du droit à un procès équitable, tenant compte de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après dénommée la Cour EDH), rendu le 25 septembre 2012, dans l'affaire E.H. (l'un desdits co-prévenus).

1.3. Le 7 septembre 2006, un arrêté ministériel de renvoi a été adopté à son encontre, lequel lui a été notifié le 29 septembre 2006. Aucun recours n'a été introduit contre cette décision.

1.4. Le 21 avril 2008, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

Le 29 août 2008, la partie défenderesse a rejeté cette demande par une décision qui a été notifiée à la partie requérante le 30 septembre 2008.

Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt n°74 929, rendu par le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil ») le 10 février 2012.

1.5. Par un courrier du 15 décembre 2009, la partie requérante a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a fait l'objet d'une décision de rejet prise le 17 mars 2010. Cette décision a été attaquée par la partie requérante dans un recours en suspension et annulation, introduit le 2 avril 2010.

Le Conseil a, entre temps, rejeté le recours en suspension d'extrême urgence introduit contre cette décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, dans l'arrêt n° 40 836 du 25 mars 2010. Dans l'arrêt n°74 930 du 10 février 2012, le Conseil a rejeté le recours en annulation, introduit selon la procédure ordinaire, contre cette décision.

1.6. Le 9 mars 2010, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et maintien en vue d'éloignement à l'encontre du requérant. Par un arrêt n°40 320 du 16 mars 2010, le Conseil a ordonné la suspension en extrême urgence de l'exécution de cet ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière.

Par un arrêt n°61 168 du 10 mai 2011, le Conseil a rejeté le recours en annulation introduit contre cette décision.

1.7. Le 16 mars 2010, le requérant a introduit une demande de protection internationale. Cette demande a fait l'objet d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire général »), prise le 8 décembre 2010, l'excluant du bénéfice du statut de réfugié en application de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 1er, section F, c, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifié par l'article 1er, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 ; la même décision l'excluait également du statut de protection subsidiaire en application de l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980.

1.8. Le 18 mars 2010, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire avec remise à la frontière et maintien en vue d'éloignement, à l'encontre du requérant.

A la même date, la partie défenderesse a pris un arrêté ministériel de mise à disposition du gouvernement et de remise à la frontière à son encontre, acte notifié le jour même.

Par des arrêts n°40 835 et 40 837 du 25 mars 2010, le Conseil a ordonné la suspension en extrême urgence de l'exécution des actes précités.

1.9. Le Conseil a annulé, le 13 janvier 2011 (arrêt n° 54 335), la décision visée au point 1.7, et a renvoyé le dossier au Commissaire général pour procéder à des mesures d'instruction complémentaires.

1.10. Le 2 février 2011, le Commissaire général a pris une nouvelle décision concluant à l'exclusion du requérant du bénéfice du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire.

1.11. Le 3 mars 2011, le Conseil a annulé, par son arrêt n° 57 261, cette décision d'exclusion et a renvoyé le dossier au Commissaire général, considérant que ce dernier n'avait pas mené de véritable mesure d'instruction complémentaire, violant ainsi l'autorité de la chose jugée attachée à l'arrêt précédent du Conseil.

1.12. Le 24 mai 2011, le Commissaire général a pris une nouvelle décision concluant à l'exclusion du requérant.

1.13. Le 1^{er} juillet 2011, par son arrêt n° 64 356, le Conseil a reconnu la qualité de réfugié au requérant. Suite à cette reconnaissance, le requérant a été mis en possession d'une première carte B, valable jusqu'au 23 août 2016. Il a été mis en possession, le 15 juin 2016, d'une nouvelle carte B, valable jusqu'au 25 mai 2021.

Cet arrêt n° 64 356 du 1^{er} juillet 2011, a été cassé par l'arrêt n° 220.321 du Conseil d'État, pris le 13 juillet 2012.

1.14. Le 12 mars 2012, la partie requérante a introduit un recours en cassation devant le Conseil d'Etat contre les deux arrêts de rejet visés aux points 1.4 et 1.5.

1.15. Dans les arrêts n° 221.570 et 221.571 du 29 novembre 2012, le Conseil d'Etat a constaté que l'arrêt de reconnaissance du statut de réfugié, sur lequel s'étaient fondés les deux arrêts attaqués devant lui, avait été cassé, lui-même, par l'arrêt précité du Conseil d'Etat n° 220.321 du 13 juillet 2012. Il a donc conclu qu'en raison de l'effet rétroactif de l'arrêt de cassation précité, l'arrêt de reconnaissance du statut de réfugié est censé n'avoir jamais existé, et a cassé ces deux arrêts du Conseil.

1.16. En conséquence, ces deux affaires ont été renvoyées devant le Conseil autrement composé.

Le Conseil, saisi du recours en suspension et annulation enrôlé sous le numéro 116 129, visant la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour du 29 août 2008, a rejeté ce recours par un arrêt n° 274 226 du 20 juin 2022.

Le recours en suspension et annulation, enrôlé sous le numéro 116 138, visant la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour du 17 mars 2010 a donné lieu à un arrêt d'annulation n° 274 227 du 20 juin 2022.

1.17. Le 12 février 2013, le Conseil, dans son arrêt n° 96.933, a reconnu, une nouvelle fois, la qualité de réfugié au requérant.

1.18. Le 26 juin 2013, le requérant a introduit une demande de réouverture de la procédure ayant mené à sa condamnation. Par un arrêt du 11 décembre 2013, la Cour de Cassation a déclaré cette requête irrecevable, à la différence des trois autres co-prévenus.

1.19. Le 19 juin 2014, le recours du requérant saisissant la Cour EDH, a été rejeté en raison du fait que la requête n'avait pas été valablement signée.

1.20. Le 16 mai 2017, après avoir interrogé à titre préjudiciel la Cour de Justice de l'Union européenne, le Conseil d'État a cassé l'arrêt de reconnaissance visé au point 1.17., par son arrêt n° 238.210.

1.21. Le Conseil, dans un arrêt n° 225 338 du 28 août 2019, a exclu le requérant du statut de réfugié et du bénéfice de la protection subsidiaire.

1.22. Le requérant a été invité, comme le prescrit l'article 62, §1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, via un courrier qu'il a réceptionné le 19 novembre 2019, à faire valoir les éléments qu'il estime pertinents au sujet de la fin de séjour envisagée par la partie défenderesse, ainsi qu'au sujet d'éventuelles mesures d'éloignement du territoire et interdiction d'entrée.

1.23. La partie défenderesse a pris une décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire et interdiction d'entrée, le 7 juillet 2020. Ces décisions ont été notifiées au requérant, le 13 juillet 2020.

Il s'agit des actes attaqués, lesquels sont motivés comme suit :

« En exécution de l'article 21 alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la loi du 15 décembre 1980), il est mis fin à votre séjour et il vous est enjoint de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen sauf si vous possédez les documents requis pour vous y rendre, pour les motifs suivants :

Vous déclarez être arrivé en Europe en 1991 et avoir introduit une demande d'asile en Allemagne. Vous êtes arrivé en Belgique en 1997 et avez vécu dans la clandestinité.

Vous avez été condamné le 16.02.2006 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 6 ans du chef de participation à une activité d'un groupe terroriste en tant que membre dirigeant ; de faux et usage de faux en écritures (4 faits); d'avoir été le provocateur ou le chef ou avoir exercé un commandement quelconque dans une association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés par la perpétration de crimes ou de délits; de recel (3 faits); de contrefaçon de sceau (2 faits); de contrefaçon d'un passeport et de séjour illégal.

Le 16.03.2010, vous avez introduit une demande d'asile en prison. Le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci- après CGRA) a refusé de vous reconnaître la qualité de réfugié le 09.12.2010. Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après CCE) en date du 24.12.2010. Le CCE a annulé la décision du CGRA le 17.01.2011. Après plusieurs décisions de refus du CGRA et plusieurs annulations du CCE, le CCE a finalement décidé de vous reconnaître la qualité de réfugié le 01.07.2011. Suite à cette reconnaissance, le CGRA a introduit un recours auprès du Conseil d'Etat (ci-après CE). Le CE a cassé la décision du CCE le 16.05.2017. L'affaire a donc été renvoyée au CCE. Le 28.08.2019, le CCE a décidé de vous exclure du statut de réfugié et de la protection subsidiaire.

Vous êtes en possession d'une carte B valable jusqu'au 25.05.2021 suite à l'arrêt du CCE du 01.07.2011 vous reconnaissant le statut de réfugié. La décision du CCE ayant été cassée le 16.05.2017 par le CE et votre recours ayant été rejeté par le CCE en date du 28.08.2019, vous n'avez donc plus le statut de réfugié.

Il ressort de votre dossier administratif que vous pouvez être considéré comme une menace grave pour la sécurité nationale et qu'il existe des raisons de sécurité nationale nous permettant de mettre fin à votre séjour. En effet, tant des éléments de sécurité nationale que des éléments d'ordre public ressortent de votre dossier administratif.

En effet, le 16.02.2006, vous avez été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 6 ans du chef de participation à une activité d'un groupe terroriste en tant que membre dirigeant ; de faux et usage de faux en écritures (4 faits); d'avoir été le provocateur ou le chef ou avoir exercé un commandement quelconque dans une association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés par la perpétration de crimes ou de délits; de recel (3 faits); de contrefaçon de sceau (2 faits); de contrefaçon d'un passeport et de séjour illégal. Vous n'avez pas interjeté appel de cette décision.

Il ressort de cette condamnation que vous apparaissez comme un maillon essentiel du réseau terroriste « Groupe Islamique Combattant Marocain » (ci-après GICM) , d'une part en raison de vos contacts étroits avec un des prévenus [H.A.] au sein de la cellule belge et d'autre part, du fait de vos connexions propres avec la mouvance terroriste internationale. Vous vous êtes manifestement livré à une importante activité en matière de faux puisqu'il a été trouvé plusieurs faux et le matériel nécessaire pour produire ces faux lors d'une perquisition. Le Tribunal constate que vous étiez en lien avec de très nombreux intervenants liés à la mouvance radicale islamiste et qui, soit se sont déclarés membres du GICM, soit sont soupçonnés d'être impliqués, à des degrés divers, dans des attentats ou attaques passés (Madrid, Rotterdam) ou, encore, dans des projets d'attentats non aboutis. Aux yeux du Tribunal, l'élément le plus grave étant votre rôle personnel et actif pour organiser une filière d'envoi de volontaires en Iraq, ainsi que vos relations avec les frères [Bj].

De plus, la Sûreté de l'Etat (ci-après VSSE) a communiqué en date du 11.06.2018 que :

Vous êtes connu comme un ancien membre de l'organisation terroriste GICM (Groupe Islamique Combattant Marocain). Vous avez été condamné à une peine d'emprisonnement de 6 ans lors du procès du GICM en 2005. Vous êtes actif dans les milieux extrémistes.

Vous êtes membre du groupe extrémiste "Groupe de Maaseik" et êtes en contact avec plusieurs personnalités de ce groupe, tels que [B.K.], [O.A.] et [Z.M.].

Selon la VSSE, vous êtes également en contact avec des personnes qui combattent en Syrie. En semaine, vous animez les prières dans la mosquée africaine « Loqman ».

Vous connaissez [E.K.A.], l'Espagnol qui a essayé de commettre un attentat en août 2015 dans le Thalys entre Bruxelles et Paris. Vous et [E.K.A.], étiez de vagues connaissances. La VSSE ne dispose actuellement d'aucune information permettant de confirmer un contact direct entre vous deux.

Le 11.09.2019 et le 31.01.2020, la VSSE confirme que sa note du 11.06.2018 est toujours d'actualité.

Non seulement vous êtes connu de la VSSE, mais vous êtes aussi connu de l'Organe de Coordination pour l'Analyse de la Menace (ci-après OCAM). En application de la loi du 10 juillet 2006 relative à l'analyse de la menace et de l'arrêté royal du 28 novembre 2006 portant exécution de la loi du 10 juillet 2006 relative à l'analyse de la menace, l'Organe de coordination pour l'analyse de la menace a pour mission d'effectuer des évaluations stratégiques et ponctuelles sur les menaces terroristes et extrémistes à l'encontre de la Belgique. Ce travail repose essentiellement sur l'analyse des informations transmises par les services d'appui.

L'OCAM a rédigé une analyse de la menace vous concernant en date du 17.09.2019. Dans cette analyse, l'OCAM mentionne que vous avez été susceptible de vous rendre en zone Syrie/Iraq dans un contexte djihadiste. Compte tenu des éléments actuels, l'OCAM ne vous confère plus la volonté de rejoindre des groupes terroristes. Vu vos antécédents et vos contacts actuels, l'OCAM estime cependant que vous constituez un niveau modéré de menace extrémiste (niveau 2 - moyen) et modéré de menace terroriste (niveau 2 - moyen).

L'OCAM précise aussi que vous avez été membre dirigeant d'un réseau d'extrémistes basé à Maaseik, ayant eu des ramifications à Bruxelles. Cette « cellule », démantelée le 19.03.2004, était chargée d'une part de faire revenir en Europe des personnes ayant suivi un entraînement militaire dans les camps d'Al Qaïda en Afghanistan et d'autre part d'exfiltrer des islamistes recherchés au Maroc. À ces fins, la cellule fournissait un soutien logistique (faux documents, appartements, véhicules,...). Vous avez été condamné à 6 ans de prison. Selon le jugement, vous jouiez un rôle premier dans la gestion de la cellule. Pendant votre incarcération, il a été établi que vous avez développé des activités de prosélytisme à l'égard des autres détenus.

Selon l'OCAM, en 2013, soit 3 ans après votre sortie de prison, vous avez entretenu des contacts avec le groupe Sharia4Belgium. À partir de 2014, vous avez toujours été en contact avec des personnes radicales et des réseaux axés sur l'acheminement des combattants vers la Syrie, sans pour autant être vous-même impliqué dans ce genre de transferts.

Bien qu'il existe très peu d'éléments à charge contre vous ces dernières années, vous entretenez encore des contacts avec le milieu radical/extrémiste. Néanmoins, à part vos contacts, l'OCAM ne dispose plus d'éléments d'informations préoccupantes par rapport à vous, ni par rapport à une certaine volonté de partir en zone djihadiste, ni par rapport au prosélytisme. Toutefois, l'OCAM considère qu'un suivi est souhaitable vu vos antécédents.

Le 30.01.2020, l'OCAM n'avait pas de nouvelles informations à votre sujet.

Les éléments mentionnés ci-dessus démontrent la menace et le danger que vous représentez et constituent des raisons de sécurité nationale pour lesquelles il est mis fin à votre séjour sur base de l'article 21 alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Conformément à l'article 62 § 1 de la loi du 15 décembre 1980, vous aviez été informé du fait qu'il est envisagé de mettre fin à votre séjour et la possibilité vous est offerte, par voie d'un formulaire, de faire valoir les éléments pertinents qui sont de nature à empêcher ou à influencer la prise de décision. Votre avocat a demandé une prolongation du délai de réponse, ce qui vous a été accordé jusqu'au 24.12.2019. Vous avez répondu à ce questionnaire via votre avocat le 21.12.2019.

Vous avez déclaré être en Belgique depuis environ 1997, ne pas être en possession de vos documents, que vous souffrez du syndrome de stress post traumatique et que dès lors vous ne pouvez pas voyager, vous n'êtes pas marié et n'avez pas de relation durable ni en Belgique ni ailleurs, vous mentionnez avoir une sœur, [L.M.] et son mari [C.N.] ainsi que des neveux et nièces en Belgique et un frère, [L.B.Y.] en Allemagne. Vous avez aussi 3 frères et 2 sœurs au Maroc. Vous déclarez également ne pas avoir d'enfants mineurs en Belgique ni dans votre pays d'origine, vous avez suivi quelques formations en Belgique, vous avez travaillé pendant 2 ans comme gardien de parking via l'article 60 du CPAS de Molenbeek, que vous avez travaillé au Maroc et en Allemagne quand vous étiez demandeur d'asile. Vous n'avez pas été incarcéré ailleurs qu'en Belgique et vous avez des raisons pour lesquelles vous ne voulez pas retourner au Maroc.

Pour étayer vos dires, vous produisez un avis psychologique daté du 15.10.2012, une déclaration de résidence du 18.12.2007 de Mr [M.E.W.], un formulaire de requête à la Cour Européenne des Droits de l'Homme (ci-après CEDH) du 01.06.2014, la réponse de la CEDH du 19.06.2014 disant que le recours n'est pas accepté. Vous produisez également une requête auprès du Comité des Droits de l'Homme des Nations Unies à Genève datée du 25.06.2018, les conclusions de synthèse à la Cour d'appel de Mons pour Mr [E.H.] et Mr [O.A.] du 05.04.2019, le recours en cassation administrative auprès du Conseil d'Etat contre le CGRA daté du 27.09.2019, un courrier de votre avocat adressé à un juge d'instruction daté de février 2015, un courrier de votre avocat à la police daté du 20.12.2016, votre audition du 01.04.2019, différentes attestations de réussite de formation en promotion sociale en peinture (harmonie des couleurs, techniques de trompe l'œil, techniques de faux bois - faux marbres, d'enduis décoratifs,...). Vous fournissez également un courrier des Nations Unies des Droits de l'Homme du 28.03.2017 concernant [A.A.], le jugement de la Cour d'appel de Rabat du 26.09.2003 concernant Messieurs [N.] [Bch.], [Nb.], [E], [M.] [Z.], [R.] et [a.]. Le témoignages de Mr [N.] du 01.03.2009, différents articles, un pro justitia daté du 03.03.2005, une expertise graphologique réalisée au Maroc en 2005, 2 rapports psychologiques datés du 25.12.2010 et 14.04.2011. Vous produisez aussi une traduction libre du registre d'emprisonnement de Mr [Ch.], une brochure du CGRA « Maroc , le retour des ressortissants marocains soupçonnés ou reconnus coupables à l'étranger d'activités liées au terrorisme » datée du 12.11.2018, une expertise graphologique du 08.11.2005 réalisée en Belgique, les conclusions envoyées à la Cour d'appel de Bruxelles pour Mr [E.H.], une extradition des Pays-Bas datée du 25.05.2004 pour Mr [B.K.] et la décision adoptée par le Comité des Nations Unies des Droits de l'Homme contre la torture pour Mr [A.A.] datée du 25.11.2019.

Dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 21 alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, une attention particulière doit être apportée à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Il y a lieu d'examiner les liens familiaux que vous entretenez en Belgique. La vie familiale au sens de la CEDH reprend les liens entretenus au sein de la famille nucléaire, ceux-ci étant les liens entre partenaires et entre les parents et enfants mineurs. Les autres membres de la famille entrent dans les dispositions reprises par l'article 8 de la CEDH lorsqu'un lien de dépendance plus que normal est prouvé, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Au vu de votre dossier administratif, vous êtes né le [...]1963 à [...] et vous êtes de nationalité marocaine. Vous n'avez jamais été marié et vous n'avez pas d'enfants.

Vous déclarez avoir une sœur en Belgique, [L.M.], qui a la nationalité belge. Vous mentionnez son mari [C.N.] ainsi que des neveux et nièces en Belgique. Il n'y a pas d'obstacle à ce que votre famille garde des contacts réguliers avec vous par tous les moyens de communication qui existent actuellement (téléphone, Skype, réseaux sociaux,...). Etant belge, votre sœur peut également vous rendre visite en toute légalité. Vous déclarez également avoir 3 frères et 2 sœurs au Maroc. Rien n'empêche non plus vos frères et sœurs en Belgique et au Maroc de vous apporter un soutien financier et matériel si ceux-ci en ont la possibilité. Vos frères et sœurs au pays pourront vous aider à vous réinstaller.

Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la CEDH sans que ce soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autre que les liens affectifs normaux ». Ceci s'appuie également par l'arrêt n°192.378 du 21/09/2017 du Conseil du contentieux des étrangers.

La présence de votre sœur et sa famille ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que vous avez commis des infractions qui ont nui à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu. Vu vos antécédents judiciaires, l'intérêt général de la communauté est prioritaire à votre droit au séjour. Chaque Etat est libre de préciser quels étrangers ont accès au territoire, peuvent y séjourner et doivent être éloignés (cf. E. VAN BOGAERT, Volkenrecht, Anvers, Kluwer, 1982, 2012, 77). La CEDH rappelle dans la jurisprudence que les Etats contractants selon un principe de droit international ont le droit de veiller sur l'accès, le séjour et l'éloignement des étrangers (cf. CEDH 6 décembre 2012, D.N.W./Suède, § 34 ; CEDH 18 octobre 2006, Ünér/Pays-Bas, § 54).

Signalons que vous êtes bien connu de la VSSE et de l'OCAM pour des faits qui peuvent nuire gravement à la sécurité nationale et que vous avez été condamné à 6 ans de prison pour participation à un groupe terroriste.

Tenant compte du fait que la société a le droit de se protéger contre vous qui n'avez aucune forme de respect pour les lois et règles, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'une fin de séjour forme une mesure raisonnable, nous concluons que le danger que vous formez par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés que vous pourriez affirmer dans le cadre de l'article 8 CEDH.

Quant à l'évaluation du risque d'exposition à des traitements contraires à l'article 3 de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après la CEDH), il appartient en principe à l'intéressé de produire des éléments susceptibles de démontrer qu'il serait exposé à un risque réel de se voir infliger des traitements contraires à cet article 3 de la CEDH (Cour eur. D.H., arrêt Saadi c. Italie, 28 février 2008, § 129 ; et Cour eur. D.H., arrêt F.G c. Suède, 23 mars 2016, § 120). Lorsque de tels éléments sont produits, il incombe au Gouvernement de dissiper les doutes éventuels à leur sujet (Cour eur. D.H., arrêt Saadi c. Italie, 28 février 2008, §129). Notons que la CEDH a indiqué « qu'il convient d'examiner tous les éléments et preuves présentées par les parties ainsi que les éléments obtenus proprio motus » (Cour eur. D.H., arrêt X c. Suède, 09.01.2018, §56).

Il ressort de votre réponse au questionnaire que vous souffriez du syndrome de stress post traumatique. Vous produisez un rapport d'examen mental par Mme [R.] (psychiatrie-psychothérapie) daté du 25.12.2010 et un autre daté du 14.04.2011. Vous apportez également un avis psychologique daté du 15.10.2012 du psychologue [P.J.] qui mentionne dans cet avis que « vous prenez un traitement médicamenteux pour calmer l'angoisse et la peur et pour soigner les troubles chroniques du sommeil ». Force est de constater que ces rapports détaillent votre état d'esprit en 2010, 2011 et 2012 et que vous ne présentez aucun rapport psychologique récent. Vous ne démontrez pas non plus suivre une thérapie avec un professionnel actuellement ni suivre un traitement médicamenteux qui empêchent un retour dans votre pays d'origine.

Concernant l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH), vu que la Cour Européenne des droits de l'homme a indiqué « qu'il convient d'examiner tous les éléments et preuves présentées par les parties ainsi que les éléments obtenus proprio motus » (Cour eur. D.H., arrêt X c. Suède, 09.01.2018, §56). Vous apportez d'ailleurs différents articles, un courrier des Nations Unies des Droits de l'Homme du 28.03.2017 concernant Mr [A.A.], le témoignage de Mr [N.], le brochure du CG RA concernant le retour de ressortissants marocains soupçonnés de terrorisme et la décision adoptée par le Comité des Nations Unies contre la torture du 25.11.2019 dans l'affaire [A.A.], pour démontrer que vous risquez une violation de l'article 3 CEDH en raison de votre profil. Il est important de noter que vous avez été condamné pour terrorisme en Belgique. Il faut donc tenir compte que dans le passé plusieurs rapports d'ONG et des Nations Unies dénonçaient un risque de violation de l'article 3 CEDH en cas de renvoi au Maroc de personnes impliquées dans des organisations terroristes. Cependant la CEDH, dans son arrêt X c. Pays-Bas du 10.07.2018, a indiqué que la situation des droits de l'homme s'est améliorée au Maroc depuis plusieurs années et que les autorités marocaines s'efforcent de respecter les normes internationales des droits de l'homme. La Cour indique aussi que malgré ces efforts, d'autres rapports rédigés par le Groupe de travail des Nations Unies, du Comité des droits de l'homme des Nations Unies ou par le Département d'Etat américain parlaient des mauvais traitements et actes de torture commis par la police et les forces de sécurité ont toujours lieu, en particulier pour les personnes soupçonnées de terrorisme ou de mettre en danger la sécurité de l'Etat. Néanmoins, la Cour est d'avis qu'une pratique générale et systématique de la torture et des mauvais traitements au cours des interrogatoires et détention n'a pas été établie. La Cour a également pris en compte les mesures prises par les autorités marocaines en réponse aux cas de tortures signalés; le droit d'accès à un avocat des détenus, tel que décrit par Human Rights Watch, qui protège les détenus contre la torture et les mauvais traitements dans la mesure où les avocats peuvent les signaler aux fins d'enquête; et le fait que les policiers et forces de sécurité ont été mis au courant que la torture et les mauvais traitements sont interdits et punissable de lourdes peines. Selon cet arrêt, les organisations nationales et internationales présentes au Maroc suivent aussi la situation de près et enquêtent sur les cas d'abus. Ainsi, la Cour conclut que la situation générale n'est pas de nature à démontrer, à elle seule, qu'il y aurait violation de la Convention lors d'un retour au Maroc d'une personne soupçonnée de terrorisme ou de mettre en danger la sécurité de l'Etat. Nous pouvons donc en conclure que si le Maroc est au courant de votre condamnation pour terrorisme, rien n'indique qu'à votre retour au Maroc, vous subissiez de la torture ou des mauvais traitements, contraires à l'article 3 CEDH (CCE, arrêt n° 212 381 du 16 novembre 2018). Il faut également préciser que les efforts entrepris par le Maroc ont été mis en place après les affaires « [A.A.] », « [B.] », « [E.H.] », « [O.A.] » et « [Ch.] ».

La Cour EDH précise également que la circonstance que le requérant risque d'être poursuivi, arrêté, interrogé et même inculpé n'est pas en soi contraire à la Convention. La question qui se pose est de savoir

si le retour du requérant au Maroc pourrait l'exposer à un risque réel d'être torturé ou d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants en violation de l'article 3 de la Convention (X contre Pays-Bas, op. cit., § 76). Ainsi que la Cour EDH l'a jugé dans des arrêts récents, il convient donc d'apprécier si la situation personnelle du requérant est telle que son retour au Maroc contreviendrait à cette disposition (X. contre Suède, cit., § 52).

Notons également que le Maroc respecte le principe de non bis in idem, de sorte que vous ne pourriez être inquiété des faits pour lesquels vous avez déjà été jugé en Belgique.

En effet le Maroc a promulgué par Dahir du 20.05.2015 la loi n°86-14 qui indique dans son article 711-11:

«Nonobstant toute disposition légale contraire, est poursuivi et jugé devant les juridictions marocaines compétentes tout Marocain ou étranger qui, hors du territoire du Royaume, a commis comme auteur, co-auteur ou complice, une infraction de terrorisme qu'elle vise ou non à porter préjudice au Royaume du Maroc ou à ses intérêts.

Toutefois, lorsque les actes de terrorisme ne visent pas à porter préjudice au Royaume du Maroc ou à ses intérêts et lorsqu'ils sont commis hors du Royaume par un étranger comme auteur, coauteur ou complice, il ne pourra être poursuivi et jugé selon les dispositions de la loi marocaine que s'il se trouve sur le territoire national.

La poursuite ou le jugement de l'accusé ne peut avoir lieu s'il justifie avoir été jugé à l'étranger pour le même fait par une décision ayant acquis la force de la chose jugée et, en cas de condamnation, avoir subi sa peine ou s'il justifie la prescription de celle-ci. »

Ainsi, les personnes qui ont commis des faits de terrorisme et qui ont été jugées pour ces faits à l'étranger et subi leur peine, ne seront pas une nouvelle fois poursuivies pour les mêmes faits, ce qui est confirmé par un rapport du service de l'immigration danois, Risk of double jeopardy in Morocco, d'avril 2017 . Notons aussi que la Cour EDH a confirmé dans son arrêt A.S. c. France du 19.04.2018, § 62, que «la nature de la condamnation du requérant ainsi que les contextes national et international, profondément et durablement marqués par la lutte contre le terrorisme, expliquent que celui-ci puisse faire l'objet de mesures de contrôle et de surveillance à son retour au Maroc, sans que celles-ci puissent, ipso facto, être constitutives d'un traitement prohibé par l'article 3 de la Convention».

Comme le mentionne l'arrêt n°225 338 du Conseil du Contentieux des étrangers du 28.08.2019 rejetant votre recours contre la décision du CGRA : « Tout d'abord, je me dois de relever que les craintes dont vous faites états ne sont pas à mettre en relation avec des faits, événements ou circonstances qui seraient survenus dans votre pays d'origine, le Maroc. À ce titre, le Royaume de Belgique n'a d'ailleurs été requis d'aucune demande d'extradition vous concernant Aucune procédure judiciaire ne serait actuellement en cours contre vous dans votre pays d'origine, cela alors même que le Maroc a demandé l'extradition de certains de vos coinceulés au procès précité devant la 54ème chambre bis du Tribunal de Première Instance de Bruxelles. Même si demeure quelque incertitude quant à l'attitude et aux intentions des autorités marocaines à votre encontre, je ne puis écarter, au-delà de tout doute raisonnable, l'existence d'un risque de persécution. Selon vous, le fondement d'une telle crainte est à renvoyer à votre condamnation par la justice belge pour une série de faits qui pourraient conduire vos autorités nationales à vous inquiéter en raison de vos liens avec le terrorisme djihadiste. Or, objectivement, c'est moins votre inculpation et votre condamnation proprement dites en Belgique, que votre implication active dans plusieurs actes relevant du terrorisme, ainsi que votre rôle de dirigeant dans un réseau terroriste, qui seraient susceptibles d'attirer sur vous l'attention de vos autorités nationales. »

Concernant les autres documents que vous avez produit dans votre réponse au formulaire, à savoir les conclusions de synthèse envoyées à la Cour d'appel de Mons, les conclusions envoyées à la Cour d'appel de Bruxelles pour Mr [E.H.] et les autres documents aux noms de Messieurs [E.H.] et [O.A.], ces documents ne vous concernent pas puisque vous n'avez pas interjeté appel de votre jugement. Il en va de même pour la décision de la Cour de cassation qui a rouvert le procès GICM par son arrêt du 11.12.2013 pour tous les co-prévenus mais pas pour vous puisque vous n'aviez pas interjeté appel de votre jugement à l'époque.

Vous produisez des documents pour démontrer que la procédure pénale et votre condamnation sont inéquitables, rappelons que votre jugement est définitif et que la présente décision n'a pas pour but d'évaluer l'équité de votre procès.

Concernant l'article 6 de la CEDH, il n'est valable qu'en matière civile et pénale et le droit d'asile est un droit politique. En ce qui concerne les décisions administratives prises dans le cadre de la loi sur les étrangers, vous ne pouvez pas invoquer une violation des droits de la défense puisque ce principe juridique ne s'applique pas à ces décisions. Les litiges relatifs à l'entrée, au séjour et à l'éloignement des étrangers ne relèvent pas du champ d'application de l'article 6 de la CEDH car les règles en question relèvent du droit public.

Concernant l'article 13 de la CEDH, dans le cas d'une décision de retrait de séjour l'intéressé a droit à un recours effectif devant une instance nationale, à savoir le Conseil du contentieux des étrangers. Il n'y a donc pas de violation de l'article 13 CEDH.

Dans votre réponse à ce formulaire, votre avocat précise que vous contestez toutes les insinuations à votre encontre reprises dans les notes de la VSSE et de l'OCAM. Notons qu'il n'appartient pas à l'Office des Etrangers de vérifier la véracité des informations données par les services de renseignements. L'Office ne peut pas substituer sa propre appréciation des faits à celles des autorités compétentes, qui sont ici l'OCAM et la VSSE, ce qui excède les compétences qui lui sont dévolues dans le cadre du contrôle de légalité. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà rappelé que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'en expliciter les motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet (arrêt CCE 226 761 du 26.09.2019). Les services de renseignement nous transmettent leur conclusion, et ne sont pas obligés de nous transmettre les rapports ou données sur lesquelles ils se sont basés pour arriver à cette conclusion. Le simple fait que la/les source(s) des services de renseignement et police ne soit/soient pas explicitement indiquée(s) n'implique pas de supposer que l'information apportée par les services spécialisés est incorrecte.

Rappelons également que l'OCAM déclare dans sa note de septembre 2019, qu'en 2013, soit 3 ans après votre sortie de prison, vous avez entretenu des contacts avec le groupe Sharia4Belgium. À partir de 2014, vous avez toujours été en contact avec des personnes radicales et des réseaux axés sur l'acheminement des combattants vers la Syrie, sans pour autant être vous-même impliqué dans ce genre de transferts. Force est de constater que vous n'avez pas changé de réseau de contacts après votre condamnation et que le groupe Sharia4Belgium est connu comme étant un groupe djihadiste salafiste belge qui appelait à réformer la Belgique en un État islamique régulé selon la Charia. Cette vision des choses est incompatible avec la vie démocratique belge.

Rappelons que vous vous êtes rendu coupable d'avoir fabriqué des faux documents pour des personnes étant soupçonnées d'être impliquées, à des degrés divers, dans des attentats ou attaques passés (Madrid, Rotterdam) ou, encore, dans des projets d'attentats non aboutis. Même si vous n'étiez pas sur place, vous avez donc participé activement aux massacres des gens lors de ces attentats et cela démontre également votre mépris pour la vie humaine.

Il est à préciser qu'à votre arrivée en Belgique, vous n'avez pas essayé de régulariser votre situation. Vous êtes resté en séjour illégal pendant plusieurs années. Ce n'est qu'après votre incarcération que vous avez introduit plusieurs demandes de régularisation, sans résultat. Le 16.03.2010, vous avez introduit une demande d'asile en prison. Le Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides (ci-après le CGRA) vous a exclu du bénéfice du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire en date du 08.12.2010 en application de la clause d'exclusion définie par l'article 1F de la Convention de Genève du 28.07.1951 qui prévoit que « les dispositions de cette Convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura de sérieuses raisons de penser qu'elle se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies ». Le Conseil du Contentieux des étrangers a rejeté votre recours contre la décision du CGRA le 28.08.2019.

Bien que vous viviez en Belgique depuis un peu plus de 20 ans, vous vous êtes manifestement détourné des valeurs fondamentales de la société belge en participant aux activités d'un groupe terroriste. En gardant des contacts avec les personnes connues dans la mouvance radicale, comme le mentionne la note de l'OCAM et de la VSSE, vous démontrez que vous n'avez pas changé d'idéologie depuis votre sortie de prison.

Au niveau professionnel, vous avez travaillé comme gardien de parking pendant 2 ans et vous avez produit les preuves de plusieurs formations en peinture. Vous êtes actuellement sans emploi depuis

plusieurs années. Il n'y aura donc pas de difficultés particulières pour votre retour au Maroc. Quoi qu'il en soit, vos expériences professionnelles et vos formations suivies peuvent très bien vous être utiles dans le pays dont vous avez la nationalité (ou ailleurs), tout comme il vous est possible de suivre d'autres formations, disponibles également ailleurs qu'en Belgique. Vous déclarez d'ailleurs avoir déjà travaillé au Maroc.

Il ressort de ce qui précède que, eu égard à la gravité des éléments précités, vous constituez, par votre comportement personnel, un danger réel et actuel pour les intérêts fondamentaux de la société belge. Une décision de fin de séjour est une mesure appropriée à la défense de l'ordre public et de la sécurité nationale. Vos déclarations et pièces que vous avez fournies ne sont pas de nature à remettre en cause la nécessité de la présente décision.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, il est mis fin à votre droit au séjour pour des raisons d'ordre public et de sécurité nationale au sens de l'article 21, alinéa 1er de la loi du 15.12.1980 et il vous est enjoint de quitter le territoire sur base de cette même disposition légale.

Une lecture de ce qui précède permet de constater que le délégué de la Ministre des Affaires sociales et de la Santé, et de l'Asile et la Migration a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 dans sa décision.

En vertu de l'article 74/14, §3, 3° de la loi du 15.12.1980, qui conformément à l'article 24 de ladite loi, s'applique en l'espèce, aucun délai n'est accordé à l'intéressé pour quitter le territoire puisque, comme cela a été démontré plus avant, vous constituez une menace pour l'ordre public.

En exécution de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, vous êtes interdit d'entrée sur le territoire de la Belgique, ainsi que sur le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen sauf si vous possédez les documents requis pour vous y rendre, et cela pendant **une durée de 10 ans**, pour les motifs suivants :

Le 16.02.2006, vous avez été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 6 ans du chef de participation à une activité d'un groupe terroriste en tant que membre dirigeant ; de faux et usage de faux en écritures (4 faits); d'avoir été le provocateur ou le chef ou avoir exercé un commandement quelconque dans une association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés par la perpétration de crimes ou de délits; de recel (3 faits); de contrefaçon de sceau (2 faits); de contrefaçon d'un passeport et de séjour illégal.

Vous êtes connu de la Sûreté de l'Etat (ci-après VSSE) : le 11.06.2018 elle disait que vous êtes actif dans les milieux extrémistes.

Vous êtes membre du groupe extrémiste "Groupe de Maaseik" et êtes en contact avec plusieurs personnalités de ce groupe, tels que [B.K.], [O.A.] et [Z.M.]

Selon la VSSE, vous êtes **également** en contact avec des personnes qui combattent en Syrie. En semaine, vous animez les prières dans la mosquée africaine « Loqman ».

Vous connaissez [E.K.A.], l'Espagnol qui a essayé de commettre un attentat en août 2015 dans le Thalys entre Bruxelles et Paris. Vous et [E.K.A.], étiez de vagues connaissances. La VSSE ne dispose actuellement d'aucune information permettant de confirmer un contact direct entre vous deux.

Le 11.09.2019 et le 31.01.2020, la VSSE confirme que sa note du 11.06.2018 est toujours d'actualité.

Vous êtes aussi connu de l'OCAM : l'OCAM a rédigé une analyse de la menace vous concernant en date du 17.09.2019. Dans cette analyse, l'OCAM mentionne que vous avez été susceptible de vous rendre en zone Syrie/Iraq dans un contexte djihadiste. Compte tenu des éléments actuels, l'OCAM ne vous confère plus la volonté de rejoindre des groupes terroristes. Vu vos antécédents et vos contacts actuels, l'OCAM estime cependant que vous constituez un niveau modéré de menace extrémiste (niveau 2 - moyen) et modéré de menace terroriste (niveau 2 - moyen).

L'OCAM précise aussi que vous avez été membre dirigeant d'un réseau d'extrémistes basé à Maaseik, ayant eu des ramifications à Bruxelles. Cette « cellule », démantelée le 19.03.2004, était chargée d'une part de faire revenir en Europe des personnes ayant suivi un entraînement militaire dans les camps d'Al Qaïda en Afghanistan et d'autre part d'exfiltrer des islamistes recherchés au Maroc. À ces fins, la cellule fournissait un soutien logistique (faux documents, appartements, véhicules,...). Vous avez été condamné à 6 ans de prison. Selon le jugement, vous jouiez un rôle premier dans la gestion de la cellule. Pendant

vosre incarceration, il a été établi que vous avez développé des activités de prosélytisme à l'égard des autres détenus.

Selon l'OCAM, en 2013, soit 3 ans après votre sortie de prison, vous avez entretenu des contacts avec le groupe Sharia4Belgium. À partir de 2014, vous avez toujours été en contact avec des personnes radicales et des réseaux axés sur l'acheminement des combattants vers la Syrie, sans pour autant être vous-même impliqué dans ce genre de transferts.

Bien qu'il existe très peu d'éléments à charge contre vous ces dernières années, vous entretenez encore des contacts avec le milieu radical/extrémiste. Néanmoins, à part vos contacts, l'OCAM ne dispose plus d'éléments d'informations préoccupantes par rapport à vous, ni par rapport à une certaine volonté de partir en zone djihadiste, ni par rapport au prosélytisme. Toutefois, l'OCAM considère qu'un suivi est souhaitable vu vos antécédents.

Le 30.01.2020, l'OCAM n'avait pas de nouvelles informations à votre sujet.

Vous êtes célibataire sans enfant, vous avez une sœur en Belgique qui pourra vous rendre visite au Maroc ou rester en contact avec vous par tous les moyens de communication existants (Skype, téléphone, réseaux sociaux,...).

D'après ces éléments, nous pouvons donc conclure qu'une interdiction de retour de 10 ans en Belgique ne constitue pas une violation de l'article 8 CEDH et n'est pas disproportionnée par rapport aux faits commis. »

1.24. Le Conseil d'Etat, dans l'arrêt n° 252 607 du 12 janvier 2022, a rejeté le recours en cassation introduit contre l'arrêt d'exclusion du Conseil, visé au point 1.21.

2. Question préalable.

2.1. La partie requérante a fait parvenir au Conseil, via une note d'audience datée du 13 novembre 2020, l'arrêt précité de la Cour d'appel de Mons du 8 octobre 2020, déclarant l'irrecevabilité des poursuites dans l'affaire GICM. Elle y invoque, en substance, le caractère d'ordre public de cet élément nouveau communiqué, en lien avec le respect de l'article 3 de la CEDH. Elle informe le Conseil que cet arrêt est également déposé devant le Conseil d'état dans le cadre du pourvoi pendant, introduit contre le dernier arrêt du Conseil, excluant le requérant du statut de réfugié. Sur cette note d'audience, le Conseil renvoie aux développements du point 3, desquels il ressort que le recours en ce qu'il vise la décision de fin de séjour est irrecevable ainsi qu'à ceux du point 4.5.

2.2. Lors de l'audience du 17 mars 2022, la partie requérante fait préalablement remarquer qu'il lui semble que ne figure pas au dossier administratif le jugement du tribunal de première instance de Bruxelles, du 16 février 2006. Elle rappelle, à cet égard, la sanction attachée au caractère incomplet du dossier administratif.

A cet égard, le Conseil renvoie aux développements du point 4.5.

3. Intérêt au recours en ce qu'il porte sur la décision de fin de séjour attaquée.

3.1. Lors de l'audience du 17 mars 2022, après un rappel chronologique des faits importants marquant le parcours administratif et juridictionnel du requérant, le Conseil fait le constat que ce dernier n'a, compte tenu de l'effet rétroactif des arrêts de cassation visés au point 1.13 et 1.20, jamais bénéficié du statut de réfugié, ni, partant, bénéficié d'un droit de séjour à ce titre. Le Conseil souligne, à cet égard, que la carte B, qui lui avait été délivrée, ne saurait suffire à établir l'existence d'un tel droit de séjour. En conséquence, le Conseil expose s'interroger sur l'intérêt de la partie requérante au recours en ce qu'il porte sur la décision de fin de séjour attaquée, lequel lui semble faire défaut.

3.2. Ainsi interpellée sur l'intérêt au recours, s'agissant de la décision de fin de séjour, la partie requérante déclare s'être interrogée sur la nature de cette décision, mais avoir conclu qu'il s'agit du choix posé par la partie défenderesse. Elle expose avoir, dès lors, estimé devoir contester la légalité d'une telle décision.

La partie défenderesse ne fait, quant à elle, aucune observation quant à cette exception d'irrecevabilité pour défaut d'intérêt, soulevée par le Conseil.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le requérant, compte tenu des arrêts visés au point 1.13 et 1.20 prononçant la cassation des arrêts du Conseil lui octroyant le statut de réfugié, ne s'est, *in fine*, jamais vu reconnaître, ni le statut, ni la qualité de réfugié. Le Conseil souligne qu'une telle hypothèse n'est aucunement organisée par la loi et résulte uniquement de l'effet rétroactif qui s'attache aux arrêts de cassation précités. Dès lors que les arrêts du Conseil visés aux points 1.13 et 1.17 sont censés n'avoir jamais existé, la partie défenderesse a commis une erreur en délivrant une décision tendant à mettre fin à un séjour qui n'existait pas. Une telle erreur n'est toutefois pas de nature à justifier l'existence d'un intérêt dans le chef de la partie requérante. Il ne peut, encore moins, en être déduit l'existence d'une quelconque autorisation de séjour dans le chef du requérant.

Le recours est irrecevable en ce qu'il vise la décision de fin de séjour prise le 7 juillet 2020.

4. Discussion des moyens d'annulation dirigés contre les décisions d'ordre de quitter le territoire et d'interdiction d'entrée, attaquées.

4.1. Dans son troisième moyen, intitulé " l'injonction de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée ne reposent sur aucune base légale", pris notamment de la violation « *des articles 21,24, 62, 74/14 et 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 ; Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; [...]* », la partie requérante rappelle que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs impose de faire reposer toute décision administrative sur une base légale adéquate et pertinente. Elle rappelle que l'article 21 de la loi du 15 décembre 1980 permet de mettre fin au séjour pour raison de sécurité nationale mais ne vise pas l'éloignement du territoire, et que l'article 24 de la même loi ne vise pas l'éloignement des étrangers en tant que tel, non plus, mais pose une restriction quant au pays vers lesquels pourraient être éloignés les étrangers qui bénéficient du statut de résident de longue durée dans un autre Etat membre ou dans le Royaume ou qui bénéficient d'une forme de protection internationale. Elle souligne que le requérant ne se trouve dans aucune de ces hypothèses. La partie requérante conclut que l'injonction de quitter le territoire ne repose sur aucune base légale. Elle rappelle « *qu'en vertu [...] de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, une décision d'interdiction d'entrée est le corollaire d'une "décision retour" », de sorte qu'« en l'absence d'une décision d'éloignement légalement justifiée, l'interdiction d'entrée est également dépourvue de base légale ».*

4.2. D'emblée, le Conseil rappelle que tout acte administratif doit reposer sur des motifs exacts, pertinents et admissibles en droit qui doivent ressortir du dossier administratif (C.E., arrêt n°143.064 du 13 avril 2005).

Le Conseil rappelle également que l'article 7, alinéa 1er, 3° de la loi du 15 décembre 1980 prévoit : « *Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : [...] si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale; [...]* ».

Ensuite, le Conseil rappelle que les actes attaqués sont, en l'espèce, fondés sur les articles 21, 74/14, §3, 3° et 74/11 de la loi du 15 décembre 1980. Force est donc de constater qu'aucune des dispositions, telles qu'en vigueur au moment de la prise des actes attaqués, ne peut fonder la prise d'un ordre de quitter le territoire.

Par conséquent, le Conseil ne peut que conclure que la motivation de la décision querellée ne permet pas au destinataire de celle-ci de comprendre les justifications qui la fondent, dès lors que l'ordre de quitter le territoire attaqué est dépourvu de base légale.

A cet égard, le Conseil rappelle qu'il ressort notamment des travaux préparatoires de la loi du 8 mai 2019 modifiant la loi du 15 décembre 1980 ce qui suit : « [...]Or, en adoptant la loi du 19 janvier 2012, le législateur a voulu faire de l'article 7, de la loi, la base légale qui doit servir de fondement à la délivrance d'une telle décision. Il a donc considéré que cet article était susceptible de s'appliquer à tout ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier au sens de la directive retour, quel que soit l'origine de l'illégalité du séjour. C'est pourquoi, dans la pratique, l'article 7, de la loi, sert à fonder les ordres de quitter le territoire, qu'ils fassent suite à une décision négative relative au séjour ou pas et quels que soient les motifs justifiant cette décision (décision d'irrecevabilité ou de non-prise en considération d'une demande, décision de refus de séjour, décision de fin de séjour, décision de refus de renouvellement). Le fait que l'ordre de

quitter le territoire soit pris à la suite d'une décision de fin de séjour prise pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale ne permet pas de justifier une différence de traitement. Le législateur, en adoptant la loi du 24 février 2017, n'a jamais voulu remettre en cause le choix qu'il avait fait lors de la transposition de la directive retour, en faisant de l'article 7, de la loi, la base légale d'une décision de retour. [...] Les actuels articles 21 et 22 contenaient également des garanties procédurales particulières relatives à l'éloignement. Ces garanties concernent plus particulièrement les ressortissants de pays tiers qui ont obtenu un statut de résident de longue durée dans un autre État membre et ceux qui ont obtenu le statut de résident de longue durée en Belgique tout en bénéficiant du statut de protection internationale dans un autre État membre. Elles résultent de la transposition de la directive 2003/109. Vu que les articles 21 et 22 concerneront uniquement la décision de fin de séjour, les garanties procédurales relatives à l'éloignement de ces ressortissants de pays tiers sont reprises dans l'article 24. » (Proposition de loi portant des dispositions diverses en matière d'asile et de migration et modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *Doc. parl.* ; Ch. repr., sess. ord. 2018-2019, n°54/3618/001, p.10 à 17).

4.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse, en réponse au troisième moyen d'annulation du recours, fait valoir que « *l'argumentaire du requérant n'a pas égard à l'ensemble des termes de l'acte litigieux et plus particulièrement à la référence qui y est faite à l'article 74/14, § 3, 3° de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne prétendant pas que cette référence serait inadéquate ou insuffisante, alors qu'il excipe, sans autre précision, d'une prétendue violation de cette disposition. Il appartiendra dès lors au requérant d'assumer les conséquences de ses négligences dans l'articulation de ses griefs, le moyen ne pouvant être considéré comme fondé* ». Le Conseil estime que la référence à cette disposition n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent. En effet, l'article 74/14, §3, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 est relatif au délai que la partie défenderesse accorde aux ressortissants d'un pays tiers pour quitter le territoire, et ne constitue donc pas la base légale adéquate pour la délivrance d'un ordre de quitter le territoire au requérant.

La circonstance que le troisième moyen est irrecevable, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 74/14 de la loi sans préciser en quoi ladite disposition aurait été violée, est, en tout état de cause, sans incidence sur le manquement entachant la motivation de la mesure d'éloignement contestée.

Dès lors, le Conseil ne peut que constater l'absence de base légale fondant l'ordre de quitter le territoire.

Il résulte de ce qui précède que le troisième moyen, pris du défaut de base légale, de la violation de l'article 62 de la loi et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, est fondé et suffit à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres moyens de la requête critiquant cet ordre, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4.4. Selon l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, une interdiction d'entrée est l'accessoire d'une mesure d'éloignement (dans le même sens : C.E., arrêt n° 241.738, prononcé le 7 juin 2018 ; C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, n° 11.457, rendue le 3 août 2015). L'interdiction d'entrée, prise à l'encontre du requérant, constitue donc une décision subséquente à l'ordre de quitter le territoire également attaqué par le présent recours. Au vu de l'annulation de cet ordre, il s'impose donc d'annuler aussi l'interdiction d'entrée attaquée.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements des moyens, relatifs à cet acte, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4.5. Au vu de ce qui précède, la partie requérante ne présente aucun intérêt à soulever la sanction attachée au caractère incomplet du dossier administratif en faisant valoir « qu'il lui semble que ne figure pas au dossier administratif le jugement du tribunal de première instance de Bruxelles, du 16 février 2006 », ni à invoquer, dans sa note du 13 novembre 2020, le caractère d'ordre public des développements tenus en lien avec le respect de l'article 3 de la CEDH et l'arrêt de la Cour d'appel de Mons du 8 octobre 2020, déclarant l'irrecevabilité des poursuites dans l'affaire GICM.

4.6.1. A titre surabondant, le Conseil souhaite enfin rappeler l'enseignement tiré de l'arrêt du 11 juin 2015 (C-554/13, *Z. Zh. contre Staatssecretaris voor Veiligheid en Justitie*, selon lequel la notion d'ordre public « [...] suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt

fondamental de la société. ». (arrêt Z. Zh, du 11 juin 2015, C 554-13, EU:C: 2015:377, point 48 et 50 et jurisprudence citée; arrêt H.T., du 24 juin 2015, C 373-13, EU:C:2015:413, point 79; arrêt Byankov, C-249/11, EU:C:2012:608, point 40 et jurisprudence citée) » (Doc.Parl. Chambre, 2016-17, n° 2215/001, pp. 19-20).

4.6.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse se fonde sur la condamnation du 16 février 2006, prononcée par le Tribunal correctionnel de Bruxelles « *du chef de participation à une activité d'un groupe terroriste en tant que membre dirigeant* », ainsi que sur les notes de la sûreté de l'Etat et de l'OCAM, pour considérer que le requérant représente une menace grave, réelle et actuelle.

S'agissant de l'unique condamnation précitée, il convient de souligner qu'elle a été prononcée 14 ans avant les actes attaqués, et que, tel que le souligne la partie requérante, le requérant n'a jamais été poursuivi pour aucun autre fait malgré de nombreuses perquisitions et une surveillance intense.

Il ressort, ensuite, de la lecture de l'acte attaqué qu'outre la condamnation précitée, c'est exclusivement sur les notes évoquées ci-avant que la partie défenderesse se fonde, pour considérer que le risque que représenterait le requérant pour l'ordre public est toujours d'actualité. Or, le Conseil estime qu'une telle conclusion ne ressort pas concrètement de la teneur desdites notes. Ainsi, il observe, notamment, qu'il y est relevé que le requérant était membre dirigeant d'un réseau d'extrémistes ayant eu des ramifications à Bruxelles, dont la « cellule » a été démantelée en 2004, qu'il aurait été susceptible, de se rendre en zone Syrie/Iraq dans un contexte djihadiste, mais que, « *compte tenu des éléments actuels, l'OCAM ne vous confère plus la volonté de rejoindre des groupes terroristes* » (le Conseil souligne), « *qu'il existe très peu d'éléments à charge contre vous ces dernières années* ». Il en ressort que le requérant ne constitue plus qu'un *niveau modéré de menace extrémiste*. Quant à ce, le Conseil observe concrètement que ce niveau de menace ne semble, *in fine*, presque exclusivement déduit de la seule condamnation du requérant en 2006. Enfin, il est conclu : « *l'OCAM ne dispose plus d'éléments d'informations préoccupantes par rapport à vous, ni par rapport à une certaine volonté de partir en zone djihadiste, ni par rapport au prosélytisme* ».

Par ailleurs, le Conseil ne peut que relever l'imprécision de la majorité des affirmations formulées dans lesdites notes, et l'absence de faits concrets reprochés au requérant, les organismes à l'origine de leur rédaction se limitant à des supputations (se référant, entre autres, à des « *rumeurs non confirmées* ») ou à l'évocation de contacts/connaissances sans jamais un tant soit peu approfondir la nature et l'intensité de ceux-ci, qu'elle qualifie parfois, au contraire, de vagues ou qu'elle reconnaît n'être pas établis. A défaut de réelle précision, la partie requérante n'est pas en mesure de pouvoir concrètement se défendre contre de telles allégations.

Le Conseil estime, en effet, que ces informations sont à ce point floues qu'elles ne lui permettent pas d'en vérifier la pertinence dans le cadre de son contrôle de légalité. Elle ne permettent pas, non plus, à la partie requérante de les contredire en termes de recours. Le seul profil du requérant ou une condamnation unique datant de 2006, ne peut suffire à établir l'actualité et la réalité de la menace alléguée pour la sécurité publique.

4.6.3. Enfin, le Conseil ne peut que constater que le profil particulièrement vulnérable du requérant est insuffisamment pris en considération par la partie défenderesse, ainsi que, partant, le risque de violation de l'article 3 de la CEDH auquel il est exposé.

D'emblée, il convient de rappeler que dans l'arrêt visé au point 1.21, le Conseil a exposé ne pas revenir sur le constat posé dans la décision attaquée que le requérant craint avec raison d'être persécuté du fait de ses opinions politiques en cas de retour au Maroc. Si, en effet, le jugement du tribunal de Bruxelles du 16 février 2006 présente un caractère définitif s'agissant du requérant et qu'il ne peut se prévaloir des décisions prises à l'égard des autres co-prévenus, il n'en demeure pas moins qu'il ne peut, pour autant, être exclu qu'il reste particulièrement visé par les autorités marocaines, ou que celles-ci soient au courant de la condamnation du requérant, lequel reste, en tout état de cause, lié à une affaire dans laquelle il est établi que les autorités marocaines ont fait usage de la torture. Les circonstances procédurales mentionnées dans les décisions attaquées ne sont pas de nature à occulter le caractère sensible de ces affaires liées. Le Conseil estime particulièrement malvenu, de la part de la partie défenderesse, de faire valoir que, depuis, notamment, les affaires E.H. et O.A. le Maroc a entrepris des efforts, dès lors qu'il s'agit précisément des co-prévenus initialement condamnés en même temps que le requérant, par le Tribunal de première instance de Bruxelles.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

Les décisions d'ordre de quitter le territoire et d'interdiction d'entrée, prises le 7 juillet 2020, sont annulées.

Article 2.

Le recours est rejeté pour le surplus.

Article 3.

La demande de suspension des décisions visées à l'article 1, est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six août deux mille vingt-deux, par :

Mme N. RENIERS,	présidente de chambre,
Mme B.VERDICKT,	juge au contentieux des étrangers,
Mme N. CHAUDHRY,	juge au contentieux des étrangers,
M. A.D. NYEMECK,	greffier.

Le greffier,

La présidente,

A.D. NYEMECK

N. RENIERS